

COMMUNIQUE DE PRESSE
(3 pages)

Dijon, le 30/10/2020

Lutte contre la COVID 19
Mise en place du confinement dans le département

Le confinement est entré en vigueur en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et donc applicable sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or.

Par conséquent, **tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :**

- déplacements à destination ou en provenance :
 - du lieu d'exercice ou de recherche d'une **activité professionnelle** et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - des établissements ou **services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation** pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ;
 - du lieu d'organisation d'un **examen ou d'un concours** ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des **achats de première nécessité**, des retraits de commandes et des **livraisons à domicile** ;
- déplacements pour effectuer des **consultations médicales**, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;
- déplacements pour **motif familial impérieux**, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;
- déplacements des **personnes en situation de handicap et leur accompagnant** ;

**Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfecture de la Côte-d'Or
Service régional et départemental de la
communication interministérielle**

53, rue de la Préfecture
21 000 DIJON

www.cote-dor.gouv.fr
[www.prefectures-regions.gouv.fr/
bourgogne-franche-comte](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte)

 @Prefet21_BFC

 @Prefet21.BFC

- **déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;**
- déplacements pour répondre à une **convocation judiciaire ou administrative** ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- participation à des **missions d'intérêt général** sur demande de l'autorité administrative.

Des **attestations permanentes** seront proposées pour les **déplacements domicile-travail** et pour **amener les enfants à l'école**. Pour les autres motifs, les attestations individuelles seront à remplir à chaque déplacement. Ces attestations sont disponibles dès à présent sur [l'application Tousanticovid](#) ainsi que sur les sites www.gouvernement.gouv.fr et www.interieur.gouv.fr.

Durant le confinement, plusieurs mesures générales s'appliqueront :

- **Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique** et dans les lieux ouverts au public sous réserve des exceptions prévues par le décret du 29 octobre 2020.
- **Personne âgées :**
Afin de lutter contre la solitude des aînés **les visites en EHPAD et en maison de retraite sont autorisées pendant le confinement** dans le strict respect des mesures barrières et du protocole propre à chaque établissement.
- **Travail :**
 - le télétravail est fortement recommandé dès lors qu'il est possible ;
 - le secteur du **bâtiment et des travaux publics** ainsi que les usines et les exploitations agricoles peuvent poursuivre leur activité ;
 - les **bureaux de poste** et les guichets de service publics restent également ouverts.
- **Education :**
 - **les crèches, écoles, collèges et lycées restent ouverts** avec un protocole sanitaire renforcé, qui comprend le port du masque obligatoire dès l'âge de 6 ans ;
 - la prise en charge périscolaire (garderie, centres aérés) est également maintenue tout comme les structures d'accueil spécialisées pour les enfants en difficulté physique ou psychique notamment les instituts médico-éducatifs ;
 - concernant l'enseignement supérieur, l'organisation pédagogique se fait désormais en distanciel, les modalités d'accès aux Bibliothèques universitaires et aux restaurants universitaires sont adaptées.

**Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfecture de la Côte-d'Or
Service régional et départemental de la
communication interministérielle**

53, rue de la Préfecture
21 000 DIJON

www.cote-dor.gouv.fr
[www.prefectures-regions.gouv.fr/
bourgogne-franche-comte](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte)

@Prefet21_BFC

@Prefet21.BFC

- **Commerces et établissements recevant du public (ERP)**
 - les marchés alimentaires, couverts ou non, restent ouverts ;
 - les bars et restaurants peuvent mettre en place un système de vente à emporter ;
 - les services publics sont maintenus ;
 - les commerces et établissements recevant du public (ERP) non essentiels seront fermés pendant le confinement ;
 - la cellule de continuité économique a été réactivée, le dispositif d'activité partielle est étendu jusqu'au 31 décembre 2020 et les prêts garantis par l'Etat sont prolongés jusqu'au 30 juin 2021 ;
 - les secteurs faisant l'objet de fermetures administratives bénéficieront d'aide allant jusqu'à 10 000 euros via le fonds de solidarité ;

- **Les parcs, jardins, plages et plans d'eau sont également accessibles.**

Dans le département de la Côte-d'Or uniquement :

- **L'arrêté préfectoral n° 1100 du 30 octobre 2020 rappelle les règles de port du masque applicables dans le département**, dans certaines communes de la métropole de Dijon et à Beaune.
- Une **cellule d'information du public** sera activée dès demain 9h. Cette cellule d'information sera joignable par téléphone depuis le numéro vert national n° **0 800 130 000 (numéro gratuit)** et par mail à l'adresse pref-cip@cote-dor.gouv.fr. Elle sera exceptionnellement active le samedi 31 octobre 2020 puis ouvrira de 9h à 17h du lundi au vendredi à compter du 2 novembre 2020.

Des aménagements sont prévus pour le week-end de la Toussaint :

- les lieux de culte pourront continuer à accueillir des cérémonies durant le week-end et lundi 2 novembre dans le respect des mesures barrières ;
- les personnes en transfert ou transit de longue distance de personnes pourront rejoindre leur résidence jusqu'au lundi 2 novembre 2020 à minuit ;
- les commerces de détails de fleurs pourront rester ouverts jusqu'au lundi 2 novembre 2020.

**Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfecture de la Côte-d'Or
Service régional et départemental de la
communication interministérielle**

53, rue de la Préfecture
21 000 DIJON

www.cote-dor.gouv.fr
[www.prefectures-regions.gouv.fr/
bourgogne-franche-comte](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte)

@Prefet21_BFC

@Prefet21.BFC